Nishnawbe Aski Nation

ᐊᓂᔑᓇᐯ ᐊᐢᑭ ᐅᑭᒪᐧᐃᐣ



Le principe de Jordan

Animatrice : Monica Hemeon

novembre 2019

Nishnawbe
Aski Nation

Jordan River Anderson

Né en 1999 avec des besoins médicaux complexes, Jordan est demeuré hospitalisé depuis sa naissance.
C'était un enfant des Premières Nations de la nation crie de Norway House, au Manitoba
À deux ans, les médecins ont indiqué qu'il pouvait être placé dans un foyer d'accueil spécial en raison de ses besoins médicaux.
Cependant, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ne sont pas parvenus à s'entendre sur la question de savoir qui devrait payer pour les coûts du foyer d'accueil.
Jordan est resté à l'hôpital jusqu'à son décès, à l'âge de cinq ans.
En 2007, la Chambre des communes a adopté le principe de Jordan, à la mémoire de Jordan.
Cet engagement visait à assurer que les enfants des Premières Nations obtiennent les produits, les services et le soutien dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin.
Aujourd'hui, le principe de Jordan est une obligation inscrite dans la loi, ce qui signifie qu’il n'a pas de date de fin. Le principe de Jordan appuiera les enfants des Premières Nations pour les générations à venir.
Au départ, le gouvernement fédéral a limité l'application de cet important principe.

Nishnawbe
Aski Nation

Tribunal canadien des droits de la personne

Dans une décision faisant jurisprudence rendue le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne ordonnait au gouvernement fédéral de cesser immédiatement d'appliquer une définition restreinte et discriminatoire du principe de Jordan, et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la pleine signification et la portée du principe.
Le 26 mai 2017, le Tribunal concluait que le gouvernement du Canada « a continué d'agir de la même manière et a conservé son approche étroite à l'égard du principe de Jordan », ce qui entraîne des retards bureaucratiques inutiles et illégaux, des lacunes et des refus de services publics essentiels aux enfants des Premières Nations.

Nishnawbe
Aski Nation

Selon le Tribunal, l'égalité réelle pour les enfants des Premières Nations signifie que les services et soutiens :

Ne doivent pas perpétuer les désavantages historiques subis par les peuples autochtones (403, 455)

Doivent tenir compte du traumatisme intergénérationnel causé par les pensionnats indiens (422)

Doivent réduire l'écart entre les Premières Nations et le reste de la société canadienne (403)

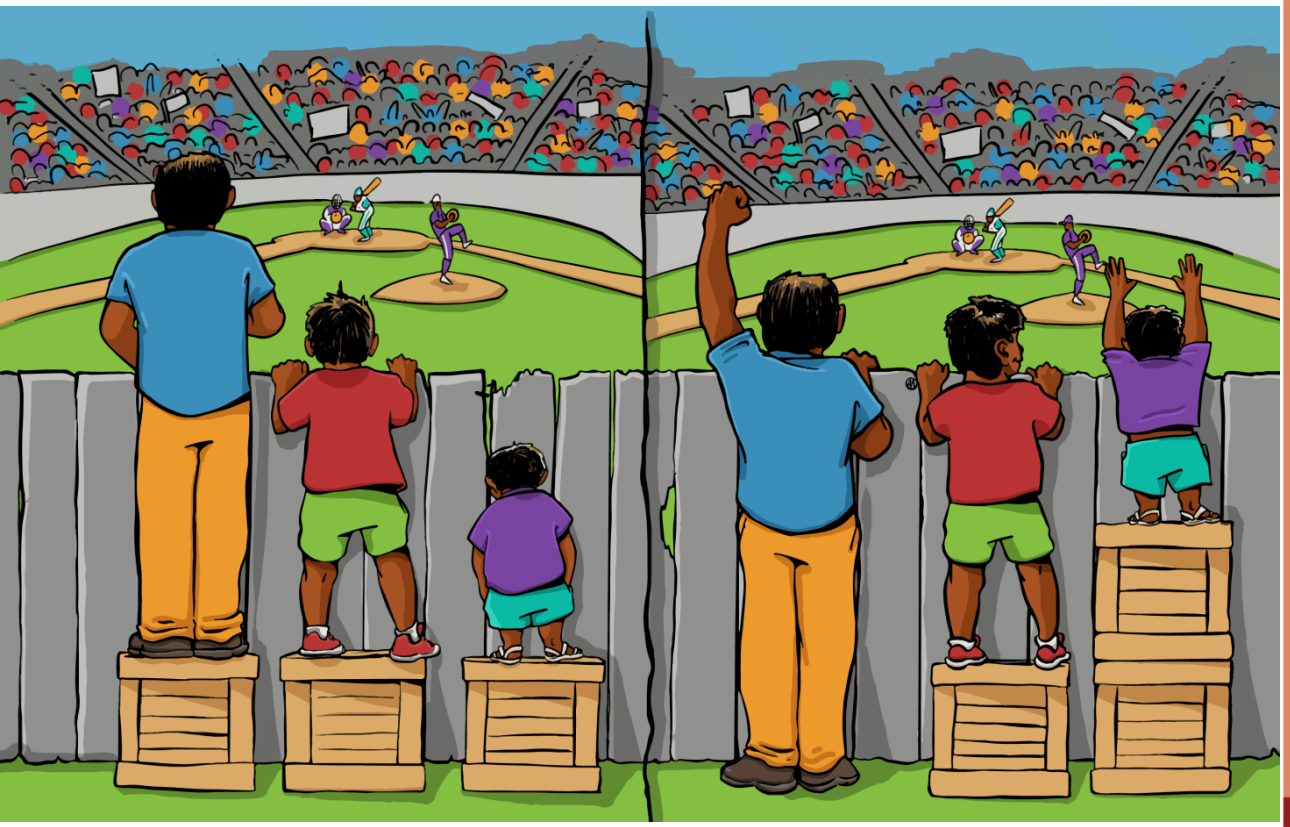
Doivent répondre aux véritables besoins, p. ex. les besoins supplémentaires des Premières Nations par rapport aux autres groupes, besoins de certaines Premières Nations (425, 455)

Doivent être adaptés aux particularités culturelles (422, 425)

Doivent rompre le cycle du contrôle par des forces extérieures (425-426)

Doivent être de qualité comparable à ceux offerts hors réserve (455)

(Les références font renvoi aux paragraphes de la décision 2016 TCDP 2).



Egalité *vs* égalité réelle

Nishnawbe
Aski Nation

Nishnawbe
Aski Nation

L'égalité réelle garantit :

Que les enfants des Premières Nations peuvent dans toute la mesure du possible demeurer avec leur famille et leur communauté.

Une prise en compte des besoins résultant des désavantages historiques.

Que les enfants des Premières Nations ne sont pas désavantagés en raison de leur race ou de leur origine nationale ou ethnique.

Que les services sont adaptés à la culture.

Que la communauté ou la famille peut servir ses enfants, les protéger et en prendre soin d'une manière qui renforce sa résilience, sa guérison et son autodétermination.

Un accès aux services peu importe le contexte géographique.

Nishnawbe
Aski Nation

Comment concrétiser l'égalité réelle dans l'application du principe de Jordan

Besoins particuliers de l'enfant

- ❑ Est-ce que votre enfant est dans une situation particulière où l'accès à ce soutien revêt une importance spéciale pour lui, en tant qu'individu (p. ex. besoins ou problèmes de santé mentale ou physique)?
- ❑ Est-ce que cette demande aidera votre enfant à combler ses besoins culturels ou à renforcer son identité autochtone?
- ❑ Est-ce que cette demande aidera votre enfant à renforcer sa relation avec le territoire ancestral?
- ❑ Est-ce que cette demande aidera votre enfant à mieux connaître sa langue, ses traditions ou ses protocoles?
- ❑ Est-ce que votre enfant a connu, dans son histoire familiale, des difficultés qui rendent ce soutien davantage nécessaire?

Nishnawbe
Aski Nation

- ❑Est-ce que ce soutien est nécessaire pour aider votre enfant à participer à l'école?
- ❑Est-ce que ce soutien aidera votre enfant à surmonter des obstacles ou des écueils liés à son appartenance à une Première Nation (p. ex. discrimination systémique et inaccessibilité des services)?
- ❑Si ce soutien n'était pas fourni, est-ce que votre enfant devrait s'absenter de la communauté pendant une longue période?
- ❑Si ce soutien n'était pas fourni, est-ce qu'il y aurait perturbation des soins fournis à votre enfant (c.-à-d. changement d'aidant naturel d'un jour à l'autre)?
- ❑Si ce soutien n'était pas fourni, y aurait-il un risque que la Société de l’aide à l’enfance doit intervenir auprès de votre famille?
- ❑Est-ce que ce soutien aidera à renforcer la résilience et la guérison de la famille de votre enfant?

Nishnawbe
Aski Nation

Histoire et géographie

- ❑Est-ce que votre famille a vécu un traumatisme (pensionnat, intervention des services de protection de l'enfance, retrait de votre territoire, maltraitance)?
- ❑Est-ce que ce soutien est disponible dans votre Première nation? Dans la négative, quelle distance devriez-vous parcourir pour accéder à ce soutien pour votre enfant?
- ❑Est-ce que votre Première Nation habite un secteur éloigné? Le coût de la vie y est-il plus élevé qu'ailleurs?

Le principe de Jordan : Qui est admissible?

Actuellement;

Un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence (18 ans en Ontario) peut avoir accès des services en vertu du principe de Jordan s'il réside en permanence au Canada et s'il est :

- un enfant des Premières Nations inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* vivant dans une réserve ou hors réserve;
- un enfant des Premières Nations ayant droit à l'inscription au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- un enfant des Premières Nations qui n'a pas le statut d'Indien et qui vit habituellement dans une réserve (l'APN semble contester cette interprétation, mais elle fait partie des constats du Tribunal selon la décision 2016 TCDP 16, paragraphe 17);
- un enfant des Premières Nations qui n'a pas le statut d'Indien ou qui n'y a pas droit au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui vit hors réserve mais qui est reconnu comme membre de sa nation et qui a des besoins **urgents ou mettant sa vie en danger**.

Le 17 juillet 2020, le Tribunal canadien des droits de la personne a confirmé qu'il appartenait uniquement aux Premières Nations de déterminer l'appartenance à une Première Nation. De plus, le Tribunal a affirmé que le principe de « l'intérêt de l'enfant » doit être appréhendé selon une optique autochtone. Les parties intéressées (y compris la NAN) doivent présenter au Tribunal les critères d'admissibilité d'ici le 19 octobre 2020.

Nishnawbe
Aski Nation

Nishnawbe
Aski Nation

Que couvre le principe de Jordan?

- Le principe de Jordan comble les besoins non satisfaits des enfants des Premières Nations, peu importe leur lieu de résidence au Canada.

Le principe de Jordan peut permettre :

- D'informer les familles sur l'aide disponible pour leur enfant et sur la façon de l'obtenir
- De coordonner l'accès aux produits, aux services et au soutien;
- De fournir des fonds si nécessaire pour que les produits, les services et le soutien puissent être obtenus sans délai

Nishnawbe
Aski Nation

Exemples de ce qui peut être financé
Volet santé :

- Aides à la mobilité; rampes d'accès pour fauteuils roulants; cannes, corsets, etc.
- Appareils auditifs spécialisés
- Services de traitement des dépendances et services en santé mentale
- Services de guérison traditionnelle/Services provenant des aînés
- Évaluations et tests de dépistage
- Transport jusqu'aux lieux de prestation des services ou aux rendez-vous médicaux
- Fournitures médicales et matériel connexe; équipement spécialisé
- Soins de longue durée pour les enfants ayant des besoins spécialisés
- Services thérapeutiques individuels ou de groupe (orthophonie, ergothérapie, physiothérapie, ACA)

Nishnawbe
Aski Nation



Volet social :

- Travailleur social / Services de counselling
- Activités sur le territoire
- Intervenant en soutien personnel
- Camps d'été spécialisés
- Services de relève (individuels ou de groupe)
- Programmes spécialisés basés sur les croyances et pratiques culturelles

Nishnawbe
Aski Nation



Volet scolaire :

- Fournitures scolaires
- Services de tutorat
- Aides-enseignants
- Transport scolaire spécialisé
- Évaluations psycho-éducationnelles
- Aides techniques ou électroniques

*Une demande concernant **un seul enfant** ou des enfants de la même famille ou ayant le même tuteur peut être présentée par :*

- le parent ou le tuteur d'un enfant des Premières Nations ou autochtone qui vit habituellement dans une réserve;
- un représentant autorisé de l'enfant, du parent ou du tuteur (le consentement écrit ou verbal du parent ou du tuteur doit être fourni).

*Dans les cas d'un **groupe d'enfants** de familles différentes ou ayant des tuteurs différents, la demande peut être présentée par :*

- le parent ou le tuteur d'un enfant des Premières Nations ou autochtone qui vit habituellement dans une réserve;
- une communauté ou un conseil tribal;
- une organisation ou un établissement communautaire;
- un coordonnateur de services, un accompagnateur ou un gestionnaire de cas (une lettre de la communauté ou de l'organisation doit être founie).

Qui peut présenter une demande?

Nishnawbe
Aski Nation

Nishnawbe
Aski Nation

Renseignements et pièces à produire pour la demande

- Le numéro d'inscription de l'enfant ou du parent en vertu de la *Loi sur les Indiens* (si disponible)
- Le type de produit, de service ou de soutien nécessaire
- La fréquence à laquelle le produit, le service ou le soutien sera nécessaire (une seule fois, plusieurs fois ou de façon continue)
- Une estimation des frais (s'ils sont connus)
- Une copie des ordonnances de médecin, des recommandations d'un professionnel en santé, en services sociaux ou en éducation (si vous les avez), des évaluations médicales, éducatives ou sociales précisant que le produit, le service ou le soutien est nécessaire
- Si la demande a été présentée auparavant, le nom du programme ou du service provincial ou fédéral à qui elle a été envoyée et une copie des documents fournis (si disponibles)
- Égalité réelle

Un résumé des antécédents et des besoins particuliers de l'enfant qui devraient être pris en considération pendant l'examen de la demande

Nishnawbe
Aski Nation

Comment envoyer une demande

- Coordonnateurs de services des communautés ou des organisations de Premières Nations du Canada
- Centre d'appel pour le principe de Jordan : **1-833-JP-CHILD (1-855-752-4453)**, disponible 24/7
- Courriel : sac.jordansprincipleon-principedejordan.isc@canada.ca
- Téléimprimeur : **1-866-553-0554**

Avant d'envoyer une demande, assurez-vous que l'envoi contient tous vos documents, ainsi que les formulaires de consentement.

Nishnawbe
Aski Nation

Délais de traitement des demandes

Demandes concernant **un seul enfant** ou des enfants de la même famille ou ayant le même tuteur :

- Les **demandes urgentes** sont traitées dans les 12 heures suivant la réception des renseignements nécessaires
- Toutes les autres demandes sont traitées dans les 48 heures suivant la réception des renseignements nécessaires

Demande concernant un **groupe** d'enfants de familles différentes ou ayant des tuteurs différents :

- Les **demandes urgentes** sont traitées dans les 48 heures suivant la réception des renseignements nécessaires
- Toutes les autres demandes sont traitées dans la semaine suivant la réception des renseignements nécessaires

Il existe deux manières d'exécuter les demandes approuvées :

- Si possible, nous prenons des dispositions pour que les produits, les services ou le soutien soient fournis directement à l'enfant ou aux enfants. Dans ces situations, le remboursement est versé directement au fournisseur de biens ou de services sans que des frais soient imposés à la famille, au tuteur, à l'enfant ou au représentant autorisé
- Si la famille, le tuteur, l'enfant ou le représentant autorisé a déjà payé le produit, service ou soutien approuvé, ces dépenses lui sont remboursées

Nishnawbe
Aski Nation

Demandes REFUSÉES

Si une demande est refusée, le demandeur peut faire appel de la décision jusqu'à **un an** après la date de refus. À cette fin, il doit présenter une demande écrite au point de contact régional pour l'application du principe de Jordan.

La demande d'appel doit à tout le moins contenir ce qui suit :

- Le nom et la date de naissance de l'enfant
- Le type de produit ou de service demandé
- La date de refus et une copie de la lettre de refus (si possible)
- Même si ce n'est pas nécessaire pour entamer une démarche d'appel, vous pouvez aussi y joindre d'autres renseignements, comme :
- Des évaluations
- Des renseignements montrant que la demande permettra :
 - d'assurer l'égalité réelle;
 - d'avoir accès à des services adaptés à la culture;
 - de répondre à l'intérêt de l'enfant.

Le territoire de la NAN englobe les terres visées par le Traité no 9 de la Baie James et la partie ontarienne du Traité no 5, soit une masse continentale de 210 000 milles carrés couvrant les deux tiers de la province de l'Ontario. Notre population parle traditionnellement le cri et l'algonquin à l'est, l'oji-cri à l'ouest et l'ojibway dans le centre-sud.

La NAN représente 49 Premières Nations totalisant (dans les réserves et hors réserve) environ 45 000 personnes regroupées par conseil tribal. Six de nos nations membres ne sont pas affiliées à un conseil tribal particulier.



Nishnawbe
Aski Nation

Nishnawbe
Aski Nation

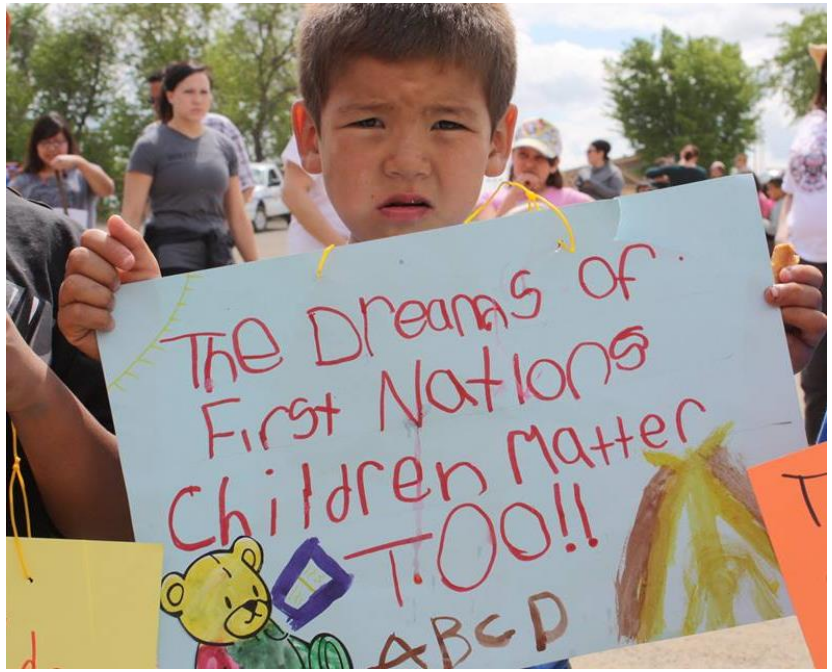
Qu'a fait la NAN pour contribuer à l’application du principe de Jordan?

- La NAN a formé des groupes de travail en mentorat clinique et en gestion de cas, et un groupe de travail pour les parents.
- Ces groupes de travail permettent aux parents, aux prestataires de services cliniques et aux équipes de gestion de cas de participer au dialogue sur ce qu'ils constatent ou sur ce qu’ils souhaitent constater au sujet de leur(s) enfant(s).
- Ces observations peuvent porter sur des lacunes qui nuisent à la coordination des services offerts à leur(s) enfant(s), ou sur la façon de mieux servir les enfants.
- La NAN considère que les mesures de gestion des cas et d’accompagnement/de coordination pour l’application du principe de Jordan sont essentiels pour aider les familles dans les processus de demande, de suivi et de revendication visant à assurer la fourniture des services et des soutiens.

Nishnawbe
Aski Nation

- La NAN souhaite accroître le nombre de familles qui demandent des services et des soutiens en vertu du principe de Jordan.
- Après avoir examiné les modalités d'application du principe de Jordan à la grandeur du pays, nous croyons que le processus devrait être soutenu au sein de nos communautés et de nos conseils tribaux.
- La mise en place d'intervenants dans nos communautés et de coordonnateurs dans nos conseils tribaux constituera un pas dans cette direction.
- Le coordonnateur de la NAN peut aider à l'intégration et à la formation de ce personnel de première ligne, présenter des mises à jour et de l'information et défendre les demandes retardées ou refusées.

Nishnawbe
Aski Nation



Des questions?

Monica Hemeon, inf. aut.
Coordonnatrice, principe de Jordan
807-625-4635
mhemeon@nan.ca